VIII. *Bienne.*

On ne (1) connoît pas l'origine précise de cette ville, appellée en Allemand *Biel* (*), située à l'extrémité orientale d'un lac qui peut avoir trois lieues en longueur & une petite lieue dans sa plus grande largeur. Son premier établissement fut vraisemblablement un château élevé sur la même place où est aujourd'hui l'Arsenal. Je parlerai ailleurs des principaux évènemens arrivés dans cette République, aujourd'hui Alliée du Corps Helvétique.

Je trouve dans un acte daté de Delemont en 1239 (2), que Berthold, Seigneur de *Neuchatel*, avoit tenu en fief de l'Eglise de Bâle l'*Advocatie de Bienne*, *Advocatiam de Bielle*; que *Henri*, Evêque de Bâle, l'en avoit inféodé pour cinquante-deux marcs d'argent, mais que depuis le même Berthold avoit engagé pour soixante marcs cette *Advocatie* à l'Evêque *Lutold*, sous la réserve cependant que si lui ou l'un de ses Successeurs rendoit avec le temps cette somme à *Lutold* ou à un autre Evêque de Bâle, l'*Advocatie* retourneroit librement à Berthold & à ses Successeurs. *Rodolphe*, Roi des Romains, dans un diplôme (3) daté de Bâle le 26 Novembre 1275, pour reconnoître les services que lui avoit rendus *Henri*, Evêque de Bâle, accorda au *Maire* (*Villicus*), au *Conseil* & à la Commune des Bourgeois de la ville de Bienne les mêmes priviléges & franchises dont jouissoit le *grand Bâle* (*major Civitas Basiliensis*). Je trouve dans un (4) autre acte, daté du mois de Septembre 1279, que le *Maire*, le *Conseil* & la Bourgeoisie de Bienne firent alors une alliance défensive pour cinq ans avec la ville de Berne; ils y réservoient l'Evêque & le Chapitre de Bâle, & le Roi des Romains.

Il est facile de comprendre, comment, dans des temps de confusion, chaque *Municipe*, forcé de pourvoir à sa propre conservation, a acquis par usage le droit de port d'armes, & celui de se fortifier par des alliances. Berne renouvella son alliance avec Bienne pour neuf ans en (5) Juillet 1297; ces villes n'y réservoient que l'Empire, le Roi ou l'Empereur des Romains, leurs adhérens, & *Hartmann*, *Comte de Kibourg* (de la branche de Burgdorff). Les mêmes villes renouvellèrent leur alliance défensive pour dix ans, le premier (6) Octobre 1306. On y trouve les mêmes réserves, & en outre celles de *Hartmann* & *Eberhard*, fils mineurs de défunt *Hartmann*, *Comte de Kibourg*. Vers le commencement du quatorzième siècle, la ville de Bienne réunissoit déja sous sa *Bannière* la Milice de plusieurs districts voisins; elle fit une alliance perpétuelle avec Berne le lundi qui suit le jour de *Saint Vincent*, dont la fête tombe le 22 Janvier 1352. M. Leu a inséré ce traité dans son Dictionnaire (7) de la Suisse. La ville de Bienne réservoit dans cette alliance, l'Empire, le Chapitre, l'Evêque de Bâle & leurs dépendances. Bienne conclut de même (8) en 1382 une confédération particulière avec Soleure: on y voit parmi les mêmes réserves la ville de Berne. Les Citoyens de Bienne y exceptoient encore leurs alliés de *Morat*. Enfin en 1496 (9), le premier Septembre, Fribourg & Bienne formèrent entre elles une alliance perpétuelle; les deux parties contractantes y réservoient les Cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schweitz, Underwalden, Zoug, Glaris & Soleure. Il faut observer que long-temps auparavant les Biennois s'étoient confédérés avec Fribourg & Soleure, mais ces premiers traités étoient limités.

En 1367, le 31 Octobre, l'Evêque de Bâle, *Jean III* (de la Maison de *Vienne*) surprit (10) la ville de Bienne, fit faire main-basse sur une partie des habitans & mettre le feu aux maisons; ce Prélat sanguinaire ne pouvoit digérer l'alliance perpétuelle de Bienne avec Berne. L'histoire nous apprend que les troupes de Berne & de Soleure accoururent assez tôt pour dégager les principaux Bourgeois, détenus dans le château qu'elles brûlèrent par représailles. Depuis cette époque la Milice du *Tessenberg* a été détachée de la *Bannière* de Bienne, & réunie à celle de la *Neuveville*, petite ville fondée environ cinquante ans auparavant sur le bord septentrional du lac de Bienne, & gratifiée par les Evêques des mêmes priviléges que cette dernière ville.

L'Evêque *Humbert de Neuchatel*, dans un acte (11) de 1405, rappelle les excès de son prédécesseur & le triste état où il avoit réduit la ville de Bienne. Il permet à ses habitans de la rebâtir avec les débris de l'ancien château qui est dans leur enceinte. Quel contraste entre la conduite de *Humbert* & celle de *Jean de Vienne*! L'Evêque *Ymier de Ramstein*, prédécesseur de *Humbert*, avoit déja jetté un regard de pitié sur la dévastation de la ville de Bienne, & ce Prélat lui avoit accordé en 1383 & 1388, divers priviléges pour la relever de ses ruines. En 1468, l'Evêque *Jean de Venningen* remit à la ville de Bienne la Justice criminelle, & en 1556, l'Evêque *Melchior de Lichtenfels* lui vendit la jurisdiction & les droits qu'il avoit sur elle & sur le district de l'*Erguel*; mais ce dernier acte fut annullé, à cause de tous les obstacles qui se présentèrent dans son exécution. Il en fut de même d'un (12) projet d'échange entre l'Evêque *Jacques-Christophe Blarer* & l'Etat de Berne, par lequel le premier cédoit le 20 Octobre 1598 à cette République tous ses droits sur Bienne & l'*Erguel*; Berne lui promettoit en retour quelques dixmes considérables du *Tessenberg* & la renonciation au traité de Combourgeoisie avec la Prévôté de *Munsterthal* ou *Val-moutier*, autre district de l'Evêque. La Bourgeoisie de Bienne, que Berne flattoit du retrait de cette espèce de vente,

(1) Noetzi, Hist. manuscrite de Bienne.
Leu, Observations sur Simler, pag. 241, 312 & 626.
Le même, Dict. Hist. de la Suisse, T. IV. pag. 19-65.
Faesi, Descrip. Topog. de la Suisse. T. IV. pag. 1-44.
L'Etat & les Délices de la Suisse. T. III. p. 239-245.
Fuesslin, Descript. Topog. de la Suisse. T. III. p. 122 & suiv.
Tscharner, Dict. Géog. Hist. & Pol. de la Suisse. T. I. p. 138-142, &c.
(*) PLANCHES 35, 55.
(2) PREUVES N°. XXXVI.
(3) PREUVES N°. XXXVII. M. Jean-Rodolphe *Iselin*, de Bâle, dans ses notes sur la Chronique de Tschoudi (T. I. p. 466) a donné un extrait de ce diplôme, il observe que les priviléges dont il y est fait mention, furent depuis confirmés & augmentés par les Empereurs Albert, Henri VII & Sigismond; ce dernier Prince les ratifia en 1417 & 1433.
(4) PREUVES N°. XXXVIII.
(5) PREUVES N°. XXXIX.
(6) PREUVES N°. XL.
(7) T. IV. pag. 46-48.
(8) Leu, ibid. p. 53-56.
(9) Leu, ibid. pag. 48-53.
(10) Tschudi, Chr. Helvet. T. I. pag. 466-467.
Wurstisen, Chr. de Bâle, T. I. Liv. IV. Chap. 3. p. 199-200. nouvelle édition.
Stettler, Chr. de Berne, T. I. Liv. III. pag. 81-82, &c.
(11) Cet acte daté du jour de *Saint Valentin*, c'est-à-dire du 14 Février 1405, sera rapporté parmi les PREUVES N°. XLI.
(12) Stettler, Chr. de Berne. T. II. Liv. IX. p. 393 & suiv. & Liv. X. pag. 421-422, 425-428, 441-446 & 451.

étoit alors divisée. Mais dès que les autres Cantons eurent déclaré qu'en passant sous la domination de Berne, Bienne seroit privée de l'accès aux Diètes, le parti de l'opposition devint le plus fort, & les douze Cantons, par une Sentence de 1606, annullèrent ce projet en son entier. Fribourg & Soleure ménagèrent la même année une pacification entre l'Evêque & la ville: sur le refus de la ville de l'accepter, toutes les difficultés furent terminées en 1610, par une décision de huit Arbitres (13) choisis dans les Cantons. Cet acte, ainsi qu'un autre dressé le premier Août 1731 à *Buren*, par la médiation de Berne, sont les fondemens des droits réciproquement fixés entre les deux parties. Nous omettons toutes les autres mésintelligences moins éclatantes que le choc de ces droits opposés, ou des mécontentemens occasionnés par la constitution intérieure de cette petite République, ont produites en divers temps. M. *Leu* a rapporté (14) la décision des huit Arbitres du 14 Juin 1610; elle forme encore aujourd'hui la principale constitution de Bienne. Par ses alliances avec les trois Cantons de Berne, de Fribourg & de Soleure, cette ville est regardée comme un Allié de la République confédérée des Suisses, & jouit par un usage continué sans interruption pendant un siècle, du droit d'envoyer un Député aux Diètes générales de la Nation.

Si chaque nouvel Evêque, après son élection, se fait prêter hommage en sa présence par la Bourgeoisie & la Milice attachée à la *Bannière* de la ville, si le *Maire*, qui est l'Officier *Lieutenant de l'Evêque*, préside dans les Conseils & veille sur la conservation des droits du Prince; de son côté la ville jouit, sans contredit, dans son intérieur & dans le ressort de sa jurisdiction, des immunités les plus essentielles, c'est-à-dire, de l'indépendance, de la justice criminelle, du port d'armes, de la législation, du droit de former des alliances, & de beaucoup d'autres prérogatives d'une Nation libre.

Au reste le *Maire* (15) que le Prince nomme à son choix, doit, selon des conventions de 1493 & 1495, être ou Gentilhomme ou capable d'avoir entrée au Chapitre, ou être Conseiller de Bienne. Il peut (16) convoquer le *petit Conseil*, mais il n'a point de voix dans les délibérations. Autrefois la qualité de *Maire* n'excluoit point le Magistrat qui étoit revêtu de cet emploi, des commissions d'Ambassadeur ou de Député pour les intérêts de la ville, mais cet usage est tombé en désuétude.

La Régence de la ville, après beaucoup de discordes, de médiations & de changemens, a aujourd'hui la forme suivante.

La Bourgeoisie est partagée en six *Tribus*, *Compagnies* ou *Confrairies*, savoir les Tribus *du Bois* ou *Zum-wald*, du *Paon*, des *Bouchers*, des *Boulangers*, des *Cordonniers* & des *Vignerons*. Chaque Citoyen se fait enclasser dans celle des Tribus à laquelle sa Profession est annexée, ou dans laquelle son père a déja été reçu. Le nombre des Bourgeois monte au-delà de quatre cent: ce nombre devoit être autrefois beaucoup plus considérable. Des six cent cinquante familles qui avoient anciennement le droit de Bourgeoisie à Bienne & qui y demeuroient pour la plupart, il n'en existe plus que cent vingt-une. On comptoit il y a quelques siècles dans ce nombre plus de trente familles Nobles, notamment les de *Renendorf*, de *Wildenstein*, de *Sacourt*, d'*Oltingen*, de *Corgemont*, de *Hasenbourg*, de *Bubenberg*, de *Buttiken*, d'*Erlach*, de *Roemerstall*, de *Luternau*, de *Praroman*, de *Diesbach*, de *Buderich*, &c. On a encore des actes des Nobles de *Biel*, établis à Bienne & qui possédoient en fief de l'Evêque de Bâle, le château de *Schlosberg* près de la Neuveville ou Bonneville. Ils portoient dans leurs armes, ainsi que la ville de Bienne, *de gueules à deux haches adossées posées en sautoir d'argent*. Le nom Allemand de *Bienne* est, comme on l'a déja vu, *Biel*, qui signifie une hache; on l'a nommée en latin depuis le commencement du seizième siècle, *Bipennis*, c'est-à-dire *hache à deux tranchans*. Les actes latins du moyen âge la nomment *Biela*, *Bielum*, *Bienna*.

Il subsiste encore quelques familles Nobles dans le gouvernement de Bienne, savoir les *Wyttenbach*, les *Scholl*, les *Thellung*, &c.

Chacune des *Tribus* a un *Maître*. On peut être de deux Tribus à la fois. Le *petit Conseil* est composé de vingt-quatre Membres, le *grand-Conseil* de quarante. Les deux Conseils assemblés ont le titre de *Conseils & Bourgeois*. Autrefois le *petit Conseil*, divisé en deux classes, dont l'une servoit à suppléer à l'autre, exerçoit un pouvoir à-peu-près absolu. Encore aujourd'hui il est Juge civil en première instance, & Juge criminel & de police, dans tous les cas qui ne sont pas évoqués au Tribunal supérieur qui est le *grand Conseil combiné*. Il dispose des emplois civils, à l'exception de ceux de *Bourgmestre* & de *Banneret*; il exerce la police Ecclésiastique & est chargé du département Militaire. On ne peut proposer de le compléter que lorsqu'il y a quatre places vacantes, ni différer de le faire lorsqu'il en vaque six: les *deux Conseils réunis* font les élections. Le *petit Conseil* s'assemble tous les mercredis & samedis: en cas de division égale dans les opinions, le *grand-Sautier* fixe la délibération en donnant sa voix. Le *grand Conseil* est complété par le choix que fait le *petit Conseil* parmi les Citoyens éligibles, sans distinction des *Tribus*: il juge sans appel des causes majeures au civil & des objets d'économie publique importans; il donne les instructions aux Députés & se fait rendre compte de leur commission, enfin il fait les Edits qui doivent avoir force de loi & nomme les nouveaux Bourgeois & domiciliés: l'élection du *Bourgmestre*, des Pasteurs & des Professeurs du Collége lui est réservée; mais il ne s'assemble point séparément du *petit Conseil*, dont les Membres siégent aussi dans le *grand*. Une loi expresse défend d'admettre en même-tems & dans le même Corps d'un des deux Conseils, le père & le fils, ou deux frères. La plupart des élections se font depuis 1758, par une manière combinée du sort & des suffrages, qu'il seroit trop long de détailler. Depuis 1542 la charge de *Bourgmestre* est à vie; ce Magistrat préside aux Conseils & garde les sceaux; il est cependant, ainsi que les autres Magistrats & tous les Membres des deux Conseils, sujet à être confirmé annuellement. Le *Banneret* qui tenoit anciennement le premier rang après le *Maire*, conserve le troisième depuis 1542: son office étoit originairement une charge civile & militaire. Le Banneret garde une clef de la caisse publique & celle de l'arsenal. Tout homme portant

(13) Ces Arbitres étoient des Cantons de Zurich, de Lucerne, de Schweitz, de Glaris, de Bâle, de Fribourg, de Soleure & de Schaffhausen.

(14) Dict. Hist. de la Suisse. T. IV. pag. 23-44.

(15) En Allemand *Meyer*, & dans les anciens actes latins *Villicus*.

(16) Le *Maire* de Bienne est toujours en même temps Administrateur de la Seigneurie d'*Orvin*, en Allemand *Illfingen*, laquelle appartient à l'Evêque de Bâle; elle est de la *Religion réformée* & située sur les frontières de Bienne, de l'*Erguel* & du *Tessenberg*. Ce Magistrat dirige aussi, conjointement avec le Baillif de *Nidau*, le civil dans la montagne de *Diesse* ou *Tessenberg*, qui est du Canton de Berne. Je parlerai ailleurs des habitans de cette montagne, qui sont Protestans, & qui dépendent par indivis du Prince Evêque de Bâle & de l'Etat de Berne, leur administration offre une forme très-composée.

armes

armes dans ce qui relève de la Bannière de Bienne, lui prête serment, & lui de son côté prête celui de veiller à la conservation des droits des Bourgeois comme une espèce de *Tribun du peuple*. Son élection se fait de la manière suivante. Le *petit* & le *grand Conseils* assemblés dans des Chambres séparées, chaque Tribunal propose à haute voix deux Membres du *petit Conseil* pour la place de *Banneret*, ensuite les *deux Conseils* & tout le Corps de la Bourgeoisie s'assemblent dans l'Eglise paroissiale; là on distribue à tous les Conseillers & Bourgeois présens, des billets sur lesquels sont marqués les noms des quatre Candidats proposés par les *deux Conseils*. Chaque Assistant place le nom de celui d'entre eux à qui il croit le plus de capacité, dans une boîte qui est posée sur une table dans le chœur, il jette en même-temps les noms des trois autres Proposés dans un brasier ardent qui est placé à proximité. Celui des Candidats qui a le plus de suffrages est alors présenté à la Commune en qualité de *Banneret*. Aussi-tôt après on convoque dans la ville tous les Ressortissans de la *Bannière*, & alors la Milice tant de la ville que du pays prête serment d'obéissance au *Banneret*, & celui-ci le sien à la Milice. Le *Trésorier* reste dans sa place pendant six ans; son élection se fait par la voie de la balotte. Le *Chancelier* n'est pas élu par le sort.

Les différentes Chambres ou Commissions sont établies à Bienne sur le même pied que dans les autres Etats Aristocratiques de la Suisse.

Le *petit Conseil* gère l'économie & les finances, il pourvoit aux tutelles des veuves & orphelins, & discute préliminairement les matières qui doivent être délibérées au *grand Conseil*.

Depuis la réformation que le Docteur Thomas *Wytenbach* fit adopter à Bienne en 1525, les causes matrimoniales se jugent absolument par un Tribunal composé de six Juges séculiers, dont quatre du *petit* & deux du *grand Conseils*, & de deux Pasteurs, sous la présidence d'un Conseiller du *Senat*. Le Clergé de la ville & de son territoire forme un Corps séparé, auquel étoient joints avant 1610 les Ministres de l'Erguel: ces derniers font maintenant une classe à part. D'autres départemens sont encore régis par des Chambres particulières. La moitié des amendes, lorsqu'elles montent à plus d'un écu, appartient à l'Evêque avec quelques dixmes & autres rentes; mais les droits sur les ports, les péages & gabelles appartiennent à la ville. Au reste l'Evêque ne peut imposer à la ville aucune charge, ni la vendre, ni l'aliéner en aucune manière que ce soit. Entre autres priviléges, *Bienne* a droit elle seule de faire des loix, des statuts, des ordonnances, comme aussi de les abroger, de punir les delinquans, & de donner du secours à ses Alliés lorsqu'elle le juge à propos. Le titre de ces priviléges se lit publiquement une fois chaque année. Les nouvelles élections ou confirmations de Magistrats se font à Bienne tous les ans après le 12 de Janvier. La Bourgeoisie tient aussi assemblée dans ce mois; le *Maire* y prête son serment, & ensuite les *deux Conseils* & la Bourgeoisie, le leur.

Quoique la population de la ville & de son territoire ne porte qu'environ cinq mille cinq cent ames, la Milice par le privilége particulier de la *Bannière*, qui embrasse un plus grand district, forme deux bataillons de neuf cent hommes chacun.

Bienne a la Seigneurie pour le spirituel & le temporel sur le *val Saint-Imier* ou l'*Erguel*, qui est partagé en diverses Communautés dont chacune a son Chef & sa Justice inférieure; les appels se portent au Conseil de la ville. Je terminerai cet article en observant que l'étendue de la Souveraineté de l'Evêque de Bâle sur la ville de Bienne a été la matière de bien des discussions, & qu'il est difficile d'en fixer au juste les limites.

Dans les affaires criminelles l'Evêque a le tiers de la confiscation & la ville l'autre tiers; le *Maire* préside aux Jugemens criminels dans le *petit Conseil*, il n'y a aucune voix, mais il demande seul les avis & il poursuit la sentence au nom de l'*Evêque*, du *Bourgmestre* & du *Conseil*. Je parlerai ailleurs des obligations auxiliaires auxquelles la ville de Bienne & sa bannière sont tenues en temps de guerre pour la défense de l'Evêque & de ses Etats.

Je finis l'article de *Bienne*, en prévenant qu'on trouvera parmi les PREUVES (17) le traité d'alliance que cette ville conclut le 22 Juin 1336 pour dix ans avec Rodolphe Comte de Neuchatel.

XXXV.

ETATS DE LA SUISSE DONT LE GOUVERNEMENT A UNE FORME MONARCHIQUE.

I. *Le Prince-Abbé de Saint Gall, Ordre de Saint Benoît.*

L'Abbé de St.-Gall est (1) Prince du St.-Empire Romain, & possède des terres en Souabe & en Brisgau; ses Sujets en Suisse sont distingués en deux parties, *les anciens & les nouveaux Sujets*. Les *anciens* sont les habitans des terres bornées à l'orient par le lac de Constance & par le Rheinthal, au midi par le Canton d'Appenzell-extérieur ou Réformé, à l'occident par le Comté de Toggenbourg & par la Turgovie, & au nord, encore par la Turgovie. Tout cet ancien territoire a presque neuf lieues de longueur depuis la ville de *Weil* jusqu'au bourg de *Roschach*, & quatre ou cinq lieues en largeur; les *nouveaux Sujets* sont les habitans du Toggenbourg. L'Abbé *Ulric Roesch*, fils d'un Boulanger de *Wangen* en Algeu, acheta (2) ce Comté le jeudi avant la fête de l'Apôtre *Saint-Thomas* 1468 pour quatorze mille cinq cent florins du Rhin, du vieux Baron Petermann de *Rarogne* (Vallaisan), héritier de la Maison des Comtes de *Toggenbourg*. Ce pays touche au levant, une partie de l'*ancien*

(17) N°. XLII.

(1) Guillimann, *de reb. Helvet. Lib. IV. Cap. I. pag.* 123-127, *in Thesauro Historiæ Helveticæ*.
Leu, Dict. Hist. de la Suisse. T. VIII. p. 20-130.
Le même, Observations sur Simler, p. 26, 36, 265, 268, 269, 273-275, 570 & 572.
Faesi, Descript. Topog. de la Suisse. T. III. pag. 591-695.
Fuesslin, Descript. Topog. de la Suisse, T. III. pag. 2 & suiv.
Tscharner, Dict. Géog. Hist. & Pol. de la Suisse. T. I. pag. 205-209.

(2) Tschudi, Chr. Helvet. T. II. pag. 696-698, &c.